

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE LA MAULDRE ET DU LIEUTEL

DEPARTEMENT DES YVELINES

REGLEMENT

PREFECTURE
DES YVELINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1, rue Jean Houdon

78 010 Versailles cedex

tél. : 01 39 49 78 00

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt



3, rue de Fontenay

RP 754

78007 VERSAILLES Cedex

tél : 01.39.25.23.30

TITRE I - Portée du PPRI et dispositions générales.....	3
Chapitre 1 - Champ d'application.....	3
Article 1 - Bases réglementaires.....	3
Article 2 - Délimitation du champ d'application.....	4
Article 3 - Délimitation du zonage et dispositions particulières.....	4
Chapitre 2 - Effets du PPRI.....	6
TITRE II - Réglementation des projets nouveaux.....	7
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge.....	7
Article 1 - sont interdits.....	7
Article 2 - sont autorisés.....	7
Article 3 - sont autorisés sous conditions.....	7
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue.....	10
Article 1 - sont interdits.....	10
Article 2 - sont autorisés.....	10
Article 3 - sont autorisés sous conditions.....	10
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone verte.....	13
Article 1 - sont interdits.....	13
Article 2 - sont autorisés.....	13
Article 3 - sont autorisés sous conditions.....	13
Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	16
Chapitre 1 - Mesures obligatoires.....	16
Article 1 - Travaux ou aménagements non soumis à la loi sur l'eau ou ne relevant pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du code de l'environnement).....	16
Article 2 - Travaux ou aménagement soumis à la loi sur l'eau ou relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du Code de l'Environnement).....	16
Article 3 - Mesures constructives.....	16
Article 4 - Documents à fournir.....	17
Article 5 - Mesures diverses.....	17
Chapitre 2 - Mesures recommandées.....	18
Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants.....	19
Chapitre 1 - Mesures obligatoires.....	19
Chapitre 2 - Mesures recommandées.....	19
Titre V - Annexes.....	20
Annexe 1 - Lexique.....	20
Annexe 2 - Exemples de mesures compensatoires visant à préserver le champ d'expansion de la crue.....	21

TITRE I - Portée du PPRI et dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

Article 1 - Bases réglementaires

Les Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (PERNP) ont été institués par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et par l'article 16 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette dernière a institué les **Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles**.

C'est désormais le seul document réglementaire spécifique aux risques et il s'articule avec les moyens de droit commun du Code de l'urbanisme qui ne sont pas remis en cause. La partie législative de ce dispositif est codifiée dans le titre six du Code de l'environnement (article L-562-1 à L-562-9). Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

En application de l'article L-562 du Code de l'Environnement, le présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et éviter de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

Article 2 - Délimitation du champ d'application

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondations (PPRI) s'applique à l'ensemble des zones inondables de la vallée de la Mauldre et du Lieutel, telles que cartographiées sur les plans de zonage et de servitudes, sur la base d'une crue centennale. Les terrains situés à une cote supérieure à la cote de cette crue centennale mais dont l'accès normal est impossible en cas de crue (îles par exemple) sont considérés comme inondables.

Les communes concernées sont :

AULNAY SUR MAULDRE	MAULE
BEYNES	MONTAINVILLE
BOISSY SANS AVOIR	NEAUPHLE LE VIEUX
EPONE	NEZEL
LA FALAISE	VICQ
MAREIL SUR MAULDRE	VILLIERS SAINT FREDERIC

Article 3 - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le titre présent justifie la création de différentes zones en application de l'article 40-1 de la loi Barnier 1995-101 du 2 février 1995, de l'article 3 de son décret d'application 95-1089 du 5 octobre 1995 et de la circulaire du 24 avril 1996. Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en quatre zones : zone rouge, zone bleue, zone verte, zone non réglementée.

Des plans de zonage au 1/5 000^e en indiquent la délimitation.

Le titre 2 du présent règlement liste les utilisations du sol autorisées pour chacune des trois zones réglementées (zone rouge, zone bleue, zone verte), avec l'objectif de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques, tout en permettant la continuité de l'activité normale au regard du niveau des enjeux économiques.

Les prescriptions valables pour l'ensemble des zones rouge, bleue et verte sont regroupées dans le titre 3 pour ce qui concerne les installations futures et dans le titre 4 pour les installations existantes.

Les prescriptions générales de prévention ont pour objet de garantir la sécurité des personnes et des biens et de minimiser les dégâts occasionnés par les crues.

Les prescriptions hydrauliques permettent de garantir, lorsqu'une installation est autorisée, le maintien des fonctions hydrauliques de la rivière en préservant au mieux le volume disponible d'expansion des crues et les capacités d'écoulement et de libre circulation des eaux.

La zone rouge

Cette zone est constituée de l'ensemble des zones inondables en zone d'aléa fort. A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits.

Compte tenu des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés.

Par conséquent, dans cette zone, sont interdits :

- les nouveaux aménagements (à part quelques cas particuliers : installations liées à la voie d'eau, franchissement de vallées, ...),
- toute extension de l'urbanisation.

La zone bleue

Cette zone est constituée de secteurs bâtis en centre urbain ou zones urbaines denses en zone d'aléa faible ou moyen.

Pour cette zone, les objectifs sont :

- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

La zone verte

Cette zone est constituée de secteurs inondables bâtis en dehors des centres urbains, non bâtis ou au bâti dispersé permettant l'écoulement et l'expansion des crues. Il s'agit, pour l'essentiel de la surface, de zones agricoles, d'espaces verts, de terrains perméables, de zones humides.

Les objectifs sont :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

La zone non réglementée

Cette zone est constituée des espaces théoriquement non inondables et accessibles même en période de crue. Il n'y a pas de dispositions spécifiques à ces zones mises en place par le PPRI. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de chaque commune est intégralement applicable.

Cas particulier de la commune d'Épône

Au nord de la RD 113 l'influence des crues de la Seine est prédominante par rapport aux crues de la Mauldre. Sur la carte de zonage de la commune d'Épône ce secteur est figuré en hachures jaunes. Sur ce secteur les mesures prévues dans le PPRI de la Seine seront mise en œuvre.

Chapitre 2 - Effets du PPRI

Le présent PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du Code de l'environnement. Il est annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent PPRI s'impose à celle du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Le Code des assurances prévoit un certain nombre de dispositions liées à l'existence ou non d'un PPRI et au respect de ses prescriptions.

En application des textes déjà cités, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Il édicte enfin des prescriptions et des recommandations, à l'usage des utilisateurs du sol concernés, sans se substituer à d'autres réglementations qui restent applicables, en particulier la loi sur l'eau et la loi relative à la protection de l'environnement transcrites dans le Code de l'Environnement

TITRE II - Réglementation des projets nouveaux

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge

Cette zone est constituée de l'ensemble des zones inondables en zone d'aléa fort.

A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits.

Article 1 - sont interdits

Sont interdits tous les travaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

- L'entretien des voiries et des réseaux existants.
- L'entretien des constructions et installations existantes.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, conformément au décret n° 77-433 modifié.
- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, captages d'eau potable, postes de refoulement, etc.).

Article 3 - sont autorisés sous conditions

- Les stations d'épuration, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH », sont autorisées en cas d'impossibilité technique à implanter la station hors zone inondable. Le maître d'ouvrage sera tenu de justifier cette impossibilité par une étude technique fournie au service chargé de la police de l'eau.

Sauf impossibilité technique, l'ensemble des équipements devra être réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote de la crue centennale établie sur le repère de crue situé immédiatement en amont.

En cas de reconstruction totale ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de l'installation le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.

- La démolition sous réserve de retrait des déblais.
- Les voiries strictement nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants, et à condition qu'elles soient réalisées en continu, à un niveau supérieur à la cote de la crue centennale établie sur le repère de crue situé immédiatement en amont du projet et dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au niveau du terrain naturel.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.
- La réalisation des réseaux enterrés sous réserve de garantir leur étanchéité (les réseaux d'assainissement individuel autonome, de par leur nature, n'ont pas à être étanches).
- Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les constructions, installations et voirie nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques,...) à l'exclusion des hôtels et restaurants et à condition que :
 - le matériel d'accompagnement situé sous la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet soit ancré au sol,
 - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.
- La reconstruction des bâtiments existants, précédemment à usage d'habitation, à condition que (conditions cumulatives) :
 - l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
 - la cote du premier plancher habitable soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
 - il n'y ait pas de création de sous-sol,
 - les sous-sols préexistant soient comblés.
- Pour les constructions existantes sont autorisés, sans augmentation de l'emprise au sol, les travaux d'aménagement et les installations destinées à :
 - réduire les conséquences d'une inondation,
 - améliorer le confort sanitaire,
 - mettre hors d'eau les locaux techniques.
- Les aires de stationnement à condition que ces aménagements ne portent pas atteintes aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne créent pas de surfaces imperméabilisées.
- La construction de terrasse inférieure ou égale à 20 m², à condition qu'elles soient au niveau du terrain naturel.
- Les abris de jardins , même ceux édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une surface hors œuvre brut (SHOB) inférieure ou égale à 8 m² et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.
- Les mouvements de terre liés à l'aménagement paysager sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

- Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille,...). Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'écoulement à condition qu'elles soient munies de dispositif de type fourreaux ou barbacanes permettant l'expansion de la crue.
- Les piscines découvertes à condition que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du terrain naturel.
- Les haies implantées parallèlement à l'axe de la rivière.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue

Cette zone est constituée de secteurs bâtis en centre urbain en zone d'aléa faible ou moyen.

Des constructions nouvelles peuvent y être implantées à condition que les personnes et les biens soient préservés des effets de l'inondation et que les champs résiduels d'expansion des crues soient conservés.

Article 1 - sont interdits

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

- L'entretien des voiries et des réseaux existants.
- L'entretien des constructions et installations existantes.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, conformément au décret n° 77-433 modifié.
- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, captages d'eau potable, postes de refoulement,...).

Article 3 - sont autorisés sous conditions

- Les stations d'épuration, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH », sont autorisées en cas d'impossibilité technique à implanter la station hors zone inondable. Le maître d'ouvrage sera tenu de justifier cette impossibilité par une étude technique fournie au service chargé de la police de l'eau.

Sauf impossibilité technique, l'ensemble des équipements devra être réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

En cas de reconstruction totale ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de l'installation le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.

- La démolition, sous réserve de retrait des déblais.
- Les voiries strictement nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants, et à condition qu'elles soient réalisées en continu, à un niveau supérieur à la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet et dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au niveau du terrain naturel.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.
- La réalisation des réseaux enterrés sous réserve de garantir leur étanchéité (les réseaux d'assainissement individuel autonome, de par leur nature, n'ont pas à être étanches).
- Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les constructions, installations et voirie nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques, ...) à l'exclusion des hôtels et restaurants et à condition que :
 - le matériel d'accompagnement situé sous la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet soit ancré au sol,
 - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.
- La reconstruction des bâtiments existants à condition de respecter les dispositions applicables aux constructions nouvelles énoncées ci-après.
- Les travaux d'aménagement de toute construction existante, sans augmentation d'emprise au sol.
- Les changements de destination de surfaces de planchers existants, précédemment à usage autre que des caves ou du stationnement, sous réserve qu'ils (conditions cumulatives) :
 - n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité publique,
 - ne soient pas à usage d'habitation, à l'exception de l'extension d'un logement existant,
 - ne soient pas affectés à l'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
 - ne soient pas affectés à des Etablissement Recevant du Public.
- Les constructions de toute nature et les extensions de constructions existantes sous réserve que (conditions cumulatives) :
 - la cote du premier plancher habitable dépasse au minimum de 20 cm la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
 Toutefois, pour chaque propriété il sera accepté une extension d'une surface inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol au niveau du plancher habitable existant au dessus du terrain naturel à la date de l'arrêté préfectoral rendant applicable les dispositions du PPRI,
 - il n'y ait pas de création de sous-sol,
 - les sous-sols préexistants soient comblés.
- Les aires de stationnement à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne créent pas de surfaces imperméabilisées.
- Les serres et les tunnels à usage agricole, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière.

- Les abris de jardins, même ceux édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une surface hors œuvre brut (SHOB) inférieure ou égale à 8 m² et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.
- Les mouvements de terre liés à l'aménagement paysager sont autorisés sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille, ...). Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'écoulement à condition qu'elles soient munies de dispositif de type fourreaux ou barbacanes permettant l'expansion de la crue.
- Les piscines découvertes à condition que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du terrain naturel.
- Les haies implantées parallèlement à l'axe de la rivière.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone verte

Cette zone est constituée de secteurs inondables bâtis en dehors des centres urbains, non bâtis ou au bâti dispersé permettant l'écoulement et l'expansion des crues. Il s'agit principalement de zones agricoles, d'espaces verts, de terrains perméables, de zones humides.

A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits.

Article 1 - sont interdits

Sont interdits tous les travaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

- L'entretien des voiries et des réseaux existants.
- L'entretien des constructions et installations existantes.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, conformément au décret n° 77-433 modifié.
- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, captages d'eau potable, postes de refoulement, ...).

Article 3 - sont autorisés sous conditions

- Les stations d'épuration, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH », sont autorisées en cas d'impossibilité technique à implanter la station hors zone inondable. Le maître d'ouvrage sera tenu de justifier cette impossibilité par une étude technique fournie au service chargé de la police de l'eau.

Sauf impossibilité technique, l'ensemble des équipements devra être réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

En cas de reconstruction totale ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de l'installation le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.

- La démolition, sous réserve de retrait des déblais.
- Les voiries strictement nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants, et à condition qu'elles soient réalisées en continu, à un niveau supérieur à la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet et dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au niveau du terrain naturel.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.
- La réalisation des réseaux enterrés sous réserve de garantir leur étanchéité (les réseaux d'assainissement autonome de par leur nature n'ont pas à être étanches).
- Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les constructions, installations et voirie nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques,...) à l'exclusion des hôtels et restaurants et à condition que :
 - le matériel d'accompagnement situé sous la cote de la crue centennale établie sur le repère de crue situé immédiatement en amont du projet soit démontable ou ancré au sol,
 - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.
- La reconstruction des bâtiments existants à condition que (conditions cumulatives) :
 - l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
 - la cote du premier plancher habitable soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
 - il n'y ait pas de création de sous-sol,
 - les sous-sols préexistants soient comblés.
- Les changements de destination de surfaces de planchers existants, précédemment à usage autres que des caves ou du stationnement, sous réserve qu'ils (conditions cumulatives):
 - n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité publique et de pollution des eaux,
 - ne soient pas à usage d'habitation, à l'exception de l'extension d'un logement existant et des planchers situés au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
 - ne soient pas affectés à l'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
 - ne soient pas affectés à des Etablissement Recevant du Public.
- Les travaux d'aménagement de toute construction existante, sans augmentation d'emprise au sol.
- Les aires de stationnement à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne créent pas de surfaces imperméabilisées.
- La construction de terrasse d'une surface inférieure ou égale à 20 m² au niveau du terrain naturel.
- Les serres et les tunnels à usage agricole, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière.

- Les abris de jardins, même ceux édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une surface hors œuvre brut (SHOB) inférieure ou égale à 8 m² et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.
- Les mouvements de terre liés à l'aménagement paysager sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille, ...). Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'écoulement à condition qu'elles soient munies de dispositif de type fourreaux ou barbacanes permettant l'expansion de la crue.
- Les piscines découvertes à conditions que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du terrain naturel.
- Les haies implantées parallèlement à l'axe de la rivière.

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures énoncées dans ce chapitre s'appliquent en zone rouge, en zone bleue et en zone verte à l'ensemble des projets nouveaux.

Chapitre 1 - Mesures obligatoires

Article 1 - Travaux ou aménagements non soumis à la loi sur l'eau ou ne relevant pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du code de l'environnement).

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir les principes suivants :

- préservation de la surface et du volume du champ d'expansion de la crue,
- conservation de la libre circulation des eaux de surface (évacuation, écoulement).

Les projets nouveaux implantés en zone inondable ne devront pas avoir d'impact sur le fonctionnement hydraulique du secteur. Les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches devront être intégralement compensés pour la partie située en-dessous de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

Les déblais compensatoires doivent être trouvés sur le terrain supportant l'opération et doivent être à une altitude inférieure ou égale au terrain naturel en zone inondable.

En cas d'impossibilité technique, des déblais compensatoires pourront être acceptés ailleurs sur la commune, dans la mesure où les autres critères sont respectés (altitude, zone inondable).

Article 2 - Travaux ou aménagement soumis à la loi sur l'eau ou relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Le pétitionnaire doit s'engager à mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives fixées par l'arrêté préfectoral ou validées par le récépissé de déclaration délivrés par le préfet en application de ces réglementations.

Article 3 - Mesures constructives

Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eaux, gaz, électricité...), ainsi que les locaux techniques liés au fonctionnement des installations autorisées, devront être situés au dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet majorée de 0,20 m.

Dans tous les cas, les équipements vulnérables, dangereux ou polluants nécessaires à ces activités, sont situés au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet majorée de 0,20 m, qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur des constructions.

Les aménagements de biens et d'activités existants situés en dessous de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet ainsi que les créations devront être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles est proscrite.

Article 4 - Documents à fournir

Toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol devra être accompagnée :

- de plans établis dans le système de référence français NGF 69, indiquant :
 - l'altimétrie du terrain avant et après les travaux,
 - la cote du premier plancher de la construction,
 - les voies d'accès.
- d'un plan coté au 1/5 000^e localisant l'aménagement ou la construction projetée par rapport à la rivière et indiquant son emprise au sol.
- si le projet relève de l'article 1 ci-dessus, d'une notice explicative décrivant les mesures compensatoires proposées à l'aide, pour ce qui concerne le respect du principe de conservation du champ d'expansion de la crue, des exemples illustrés par les figures jointes en annexe 2 .

Article 5 - Mesures diverses

Les mesures de limitation des ruissellements prévues par le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de la Mauldre devront être strictement appliquées.

Des plans de secours et d'évacuation devront être organisés au niveau de chacune des communes concernées en relation avec les services de l'Etat.

Les communes ont une obligation d'information des populations soumises aux risques d'inondation. Cette information porte sur la nature et l'impact du risque, ainsi que sur les mesures préconisées par le PPRI.

Un panneau d'information indiquant aux occupants des immeubles publics et privés que le bâtiment est situé en zone inondable et qu'ils doivent tenir compte des dispositions du PPRI devra être apposé de manière visible dans les 6 mois suivant la promulgation du présent règlement, par le propriétaire, sur la base d'un modèle fourni par l'Etat.

Conformément au décret n° 2005-134 du 15 février 2005, les vendeurs ou bailleur d'un bien immobilier localisé en zone de risque on l'obligation d'établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

Chapitre 2 - Mesures recommandées

Il est souhaitable que :

- Toute opportunité puisse être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.
- Tous travaux ou aménagements pour permettre la reconquête du champ d'inondation soient favorisés.
- L'amélioration des techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente) soit recherchée.
- Une plaquette destinée à informer et sensibiliser les riverains au risque d'inondation soit diffusée.

Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre 1 - Mesures obligatoires

Conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, le coût des mesures imposées sur les biens et activités existants ne peut dépasser la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date du parution du PPRI.

Tout stockage de produits toxiques ou dangereux, relevant notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, doit être mis hors d'eau. C'est à dire au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue centennale. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue centennale. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet majorée de 0,20 m.

Les emprises de piscines découvertes, bassins ou regards devront être matérialisées par un dispositif permettant leur repérage lors d'une crue centennale.

Les stockages de produits susceptibles d'être entraînés par flottaison (bois, paille,...) devront être éliminés en zones rouge, bleue et verte.

Un diagnostic de vulnérabilité pour les installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, devra être réalisé conformément au décret n°77-433 modifié.

Les mesures de prévention identifiées lors de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour les installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, devront être appliquées conformément au décret n°77-433 modifié.

Un panneau d'information indiquant aux occupants des immeubles publics et privés que le bâtiment est situé en zone inondable et qu'ils doivent tenir compte des dispositions du PPRI devra être apposé de manière visible dans les 3 mois suivant la promulgation du présent règlement, par le propriétaire, sur la base d'un modèle fourni par l'Etat.

Chapitre 2 - Mesures recommandées

Pour les constructions existantes en zone inondable, il est recommandé aux propriétaires de prévoir un programme de travaux permettant la mise hors d'eau des réseaux électriques.

Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité à l'inondation pour les entreprises de plus de 10 salariés avec application des mesures de prévention identifiées.

Titre V - Annexes

Annexe 1 - Lexique

Aléa

Phénomène naturel susceptible de provoquer des dommages, dans le cas d'espèces le débordement d'un cours d'eau. Il est caractérisé par sa fréquence et son intensité.

Crue

Phénomène naturel d'un cours d'eau engendrant une élévation de son niveau, due à des pluies abondantes et/ou à la fonte des neiges et des glaces.

Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale.

Enjeux

Personnes, biens, et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel.

Risque

Le risque résulte d'un aléa naturel potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux peuvent être atteints. Il est le croisement enjeux/aléas et se caractérise par sa fréquence et son intensité.

Établissement Recevant du Public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Mesures compensatoires

Mesures prises pour réduire ou annuler les impacts induits par un aménagement situé en zone inondable.

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB)

Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme : « *La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction* ».

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON)

Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :

« La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

- a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;
- d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e) d'une surface égale à 5 pour 100 des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée ».

Annexe 2 - Exemples de mesures compensatoires visant à préserver le champ d'expansion de la crue

